

République Française  
Département de Haute-Loire  
Commune de Sainte-Sigolène

## DÉCISION DU MAIRE

**DM2024\_08**

**Convention relative à la mise à disposition d'un local communal à usage de garage à destination de l'association de « La Boule Amicale »**

3.	DOMAINE et PATRIMOINE
3.6	Autres actes de gestion du domaine privé

Le maire de Sainte-Sigolène,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 qui permet au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023\_01\_02 en date du 27 janvier 2023 par laquelle le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et ainsi d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Considérant que dans le cadre de ses activités l'association « La Boule Amicale » a fait une demande auprès de la commune afin de bénéficier d'un local,

Considérant que la commune dispose d'un local à usage de garage sis avenue du Stade à Sainte-Sigolène et qui jouxte la maison des associations,

### **DÉCIDE :**

1. De signer la convention relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un local communal à usage de garage situé avenue du Stade à SAINTE-SIGOLÈNE à destination de l'association « La Boule Amicale », pour une période d'un an reconductible tacitement deux fois, à compter de sa signature.
2. Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.
3. Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente

décision dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux.

Fait en Mairie, le 19 novembre 2024.

Le Maire,  
Didier ROUCOUSE,

*Publication en mairie le : 22/11/2024*

*Dépôt en Sous-Prefecture le : 22/11/2024*